

# Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue

**Département de l'Aisne**

**commune d'ESSOMES-SUR-MARNE**

## Rapport d'instruction



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

**Direction départementale**

des territoires

***Direction départementale  
des territoires de l'Aisne***  
*50, boulevard de Lyon  
02011 Laon cedex  
tél. : 03 23 24 64 00  
fax : 03 23 24 64 01  
courriel : ddt@aisne.gouv.fr*

# Sommaire

|  |    |
|--|----|
| I. Préambule.....  | 4  |
| II. Phase de concertation.....   | 5  |
| II.1. Déroulement de la concertation.....  | 5  |
| II.2. Point sur les échanges avec la commune d'Essômes-sur-Marne et la communauté de communes de la Région de Château-Thierry..... | 6  |
| II.3. Point sur les échanges avec les services et les organismes.....  | 6  |
| II.4. Modification complémentaire.....   | 9  |
| II.5. Synthèse des modifications du projet PPRicb.....   | 9  |
| III. Consultation réglementaire.....   | 10 |
| III.1. Organismes consultés.....   | 10 |
| III.2. Retours de consultation.....  | 11 |
| III.3. Modification complémentaire.....  | 15 |
| III.4. Synthèse des modifications du projet de PPRicb.....   | 15 |
| IV. Procédure d'enquête publique.....  | 17 |
| IV.1. Modalités et déroulement de l'enquête.....   | 17 |
| IV.2. Audition du Maire de la commune d'Essômes-sur-Marne.....   | 18 |
| IV.3. Examen des observations reçues pendant l'enquête.....  | 19 |
| IV.4. Conclusion du commissaire enquêteur.....   | 33 |
| IV.5. Avis des organismes.....   | 34 |
| IV.6. Modifications complémentaires.....   | 34 |
| IV.7. Synthèse des modifications du projet de PPRicb.....  | 35 |
| V. Approbation.....  | 36 |
| ANNEXES.....   | 37 |

## **I. Préambule**

Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) sur la commune d'Essômes-sur-Marne a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2004. Le périmètre d'étude de ce PPRicb s'étend sur les territoires de la commune.

Le présent rapport a pour objectif de constituer une mémoire de l'instruction de ce PPRicb. Il récapitule l'ensemble des observations recueillies et des remarques formulées lors de la concertation, de la consultation réglementaire et de l'enquête publique.

## II. Phase de concertation

### II.1. Déroulement de la concertation

Une réunion de présentation relative au lancement de la phase de concertation s'est déroulée le 11 juin 2013 en sous-préfecture de Château-Thierry. Monsieur le Maire d'Essômes-sur-Marne y a participé. Cette réunion a permis essentiellement de lui présenter les études du projet de PPRicb pour la commune d'Essômes-sur-Marne et de faire un rappel sur la réglementation « risque naturel » en vigueur. A la fin de cette réunion, il a été remis au maire pour avis le dossier projet de PPRicb comprenant la note de présentation, les projets de zonage et de règlement.

Le compte-rendu de cette réunion est disponible en annexe (cf. [annexe n° 1](#)).

Dès le lancement de cette phase de concertation avec la commune d'Essômes-sur-Marne, certains services et organismes ont également été sollicités pour avis, à savoir :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne (CCIA) ;
- la Communauté de communes de la Région de Château-Thierry ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- l'Entente Interdépartementale Marne ;
- l'Union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques ;
- le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC) ;
- l'INAO Unité Territoriale Nord-Est ;
- le Syndicat Général des Vignerons de Champagne (CGV) ;
- l'Union des Syndicats d'Aménagement de Rivières ;

Le courrier d'envoi du dossier pour avis aux services et organismes est disponible en annexe (cf. [annexe n°2](#)).

Cette phase d'échanges a été constructive et porteuse d'observations précises et concrètes de la part des services concertés. Toutes les observations justifiées émises en retour de la part des organismes ont conduit à modifier le projet de PPRicb, en particulier le projet de règlement, mais toujours dans un souci de cohérence des dispositions évolutives de méthodologie ou rédactionnel des articles du règlement de ce présent projet.

Cette phase de concertation s'est achevée le 02 septembre 2013. Au total, 4 services ou organismes sur 8 se sont exprimés, avec ou sans réserves. La commune n'a pas émis d'avis formalisé sur le projet lors de cette phase. Cependant, à l'initiative des échanges produits lors de la réunion de présentation et de lancement de la concertation du 11 juin 2013 en sous-préfecture de Château-Thierry, une réunion publique a été organisée sur la commune d'Essômes sur Marne le 10 septembre 2013 en soirée. Compte tenu du déroulement de cette réunion publique et des quelques corrections du projet de PPRicb réalisées avec la collaboration de la collectivité, un accord de lancement de la phase de consultation réglementaire a été conclu avec Monsieur le Maire sachant que la commune devra délibérer au sein de son conseil municipal lors de cette prochaine phase d'instruction.

La synthèse ci-après résume le suivi des échanges avec les différents services ou organismes lors de cette phase de concertation.

## **II.2. Point sur les échanges avec la commune d'Essômes-sur-Marne et la communauté de communes de la Région de Château-Thierry**

Tout avis demandé qui n'est pas rendu selon le délai fixé de cette phase est réputé favorable.

## **II.3. Point sur les échanges avec les services et les organismes**

Ces services et organismes ont été sollicités pour émettre leur avis avant la fin du mois d'août 2013 (cf. courrier en **annexe n° 2**).

### **La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne (CCIA)**

Par courrier en date du 18/06/2013, cet organisme a transmis un avis favorable sur ce dossier, en suggérant cependant de reporter les nuances de couleur « foncé » et « clair » dans le règlement pour une meilleure lisibilité (cf. courrier en **annexe n° 3**).

#### Réponse de la DDT :

*Les titres des articles 2.1-A, 2.1-B, 3.1-A, 3.1-B, 3.2-A et 3.2-B ont été complétés conformément à la demande.*

### **L'INAO Unité Territoriale Nord-Est**

Par courrier en date du 05/08/2013, cet organisme a transmis un certain nombre de remarques faisant apparaître un avis réservé sur le projet présenté (cf. courrier en **annexe n° 4**). Il demande :

- la mise en cohérence de ce PPR avec les précédents approuvés dans la vallée de la Marne axonaise, notamment par la création d'une zone orange associée aux activités économiques ainsi que la modification de l'article 3.1-B.2 du règlement concernant les remblais et exhaussement de digues ;
- que soit évitée, dans la mesure du possible, toute emprise sur l'aire parcellaire délimitée des AOC « Champagne » et « Coteaux champenois », en particulier lorsque celle-ci est plantée en vigne (article 6.4).

De plus, il précise au sujet de l'article 6.3, que le cahier des charges des AOC « Champagne » et « Coteaux champenois » impose un enherbement obligatoire et permanent des tournières.

#### Réponse de la DDT :

*Le règlement de ce PPR sera modifié en cohérence avec les PPR précédemment approuvés dans la vallée de la Marne axonaise : l'article 3.1-B.2 ainsi que les articles 2.1-A.9 et 3.1-A.8 seront modifiés notamment afin d'y faire apparaître l'exception des travaux nécessaires à l'entretien des parcelles viticoles.*

*Comme précisé dans le préambule, dans un souci de cohérence, de nouvelles dispositions évolutives de méthodologie ou rédactionnel des articles du règlement de ce présent projet ont été initiées dans le projet de PPRicb d'Essômes sur Marne. Cette démarche implique de supprimer les zones orange relatives aux activités économiques dans un souci de simplification et d'amélioration des conditions d'implantation et de développement de celles-ci. En effet, cette zone permettait le*

développement des activités existantes dans des zones à aléa fort, avec prescriptions particulières. Ces dispositions ont été reprises dans le règlement du PPR d'Essômes-sur-Marne en les intégrant dans les zones rouge (aléa fort). Cette modification facilite l'extension des activités existantes et permet désormais l'implantation de nouvelles activités sans contrainte de limite imposée par la taille des zones oranges et pour tenir compte de toute possibilité foncière sur des projets industriels futurs. De plus, des dispositions particulières à ces activités ont été intégrées au zonage bleu dans un même souci de suppression de contraintes inhérentes à ces dernières (ex : suppression de l'obligation de mettre le radier au niveau du TF+0,30m en zone bleu clair ruissellement et coulée de boue). Par conséquent nous maintenons la division du territoire d'étude de ce projet de PPRicb en trois zones rouge, bleue et blanche.

Concernant l'article 6.4, nous précisons que le PPR doit permettre l'installation des aménagements hydrauliques aux endroits les plus adaptés. Cependant, le règlement sera modifié afin de ne plus cibler particulièrement la vigne en supprimant l'expression suivante : « quelle que soit l'occupation actuelle par la vigne » (cf. lettre du SGV ci-après).

Enfin, l'article 6.3 ayant également fait l'objet d'une remarque par le SGV, nous vous renvoyons à notre réponse ci-après.

### **Le Syndicat Général des Vignerons de Champagne (SGV)**

Par courrier en date du 13/08/2013 (cf. courrier en **annexe n° 5**), cet organisme a transmis un avis réservé sur ce dossier et propose les modifications suivantes :

1. article 2.2.7 : les travaux d'hydraulique viticole nécessitant déjà la réalisation d'un dossier « loi sur l'eau », ne pas alourdir la procédure de validation au regard du PPR ;
2. article 2.2.8 : l'emprise de terrain nécessaire à la réalisation des ouvrages de décharge n'étant pas toujours disponible, l'article pourrait être modifié comme suit : « les ouvrages de décharge devront prendre en compte la crue de référence dans la mesure du possible » ;
3. article 3.1-B.2 : ajouter l'expression suivante : « et à l'exception des travaux nécessaires à l'entretien des parcelles viticoles » dans la mesures ou ils participent à la lutte contre le ruissellement ;
4. article 5.1-A.5 : préciser à quoi correspond le seuil dont il est fait référence. De plus, cet article semble difficile à appréhender car ne concerne que le bâti futur alors que les articles 2.7.17 et 3.2-A.16 autorisent le stockage des produits polluants ou dangereux dans les mêmes conditions pour l'existant ;
5. article 6.3 : adapter le texte comme suit pour être en phase avec le cahier des charges de l'AOC et l'arrêté préfectoral interdépartemental du 21 avril 2005 régissant le désherbage dans le vignoble : « casser la propagation des vitesses de ruissellement en réalisant des freins hydrauliques enherbés :
  1. tournières enherbées ;
  2. chemins de contours enherbés si possible – tout au moins non désherbés ;
  3. coupures de rang enherbées lorsque les parcelles sont très longues et pentues ; »
6. article 6.4 : modifier la rédaction comme suit : « [...] Le dégagement d'emprise suffisante pour la réalisation de bassin devra être prévu, en fonction du zonage réglementaire, en contre-bas des versants classés en AOC viticole » ;
7. créer une zone orange pour les activités économiques, conformément à ce qui avait été décidé lors d'une réunion entre les différentes institutions en juin 2011.

Réponse de la DDT :

1. *Dans la pratique et dans le cadre du dossier « loi sur l'eau », les services de l'État et l'Établissement public territorial de bassin compétents sont déjà consultés. La procédure ne devrait donc pas être alourdie ;*
2. *L'article 2.2.8 sera complété conformément à la demande du SGV ;*
3. *Cet article sera modifié (voir réponse faite à l'INAO) ;*
4. *Le seuil dont il est fait référence correspond à la quantité ou à la concentration maximale fixée par la réglementation pour leur autorisation. Des seuils réglementaires sont déjà fixés et codifiés par le Code de la santé publique (articles R5162 et R5170 qui donnent les grandes lignes pour le stockage en sécurité des produits dangereux) ou le Code du travail (tels que les fiches toxicologiques ou de sécurité des produits dangereux, les seuils de valeur limite d'exposition professionnelle, mesures techniques et d'organisation portant, notamment, sur le stockage, la manutention et l'isolement des agents chimiques incompatibles, ...), ce qui impose de fait que cette notion sera supprimée de l'article. De plus, pour rendre cohérent et faciliter l'articulation des références faites à travers le règlement, l'article correspondant à cette notion de stockage de produits est reportée aussi bien dans le bâti existant que dans le bâti futur de l'article 5.1-4.*
5. *L'article 6.3 sera modifié conformément à la demande du SGV ;*
6. *L'article 6.4 sera modifié conformément à la demande du SGV ;*
7. *voir la réponse faite à l'INAO ci-avant.*

### **Le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC)**

Par courrier en date du 02/09/2013 (cf. courrier en **annexe n° 6**), cet organisme a transmis un avis favorable sous réserve de la prise en compte de modifications correspondant exactement aux demandes du SGV et de l'INAO.

Un complément est cependant ajouté au sujet des articles mentionnant le stockage des produits polluants ou dangereux : les mesures du projet de PPR étant jugées contraignantes et peu réalistes, il est demandé de s'en tenir à la réglementation imposée par le Code de la santé publique et le Code du travail.

#### Réponse de la DDT :

*Voir les réponses faites au SGV.*

### **L'Union des Syndicats d'Aménagement de Rivières**

Tout avis demandé qui n'est pas rendu selon le délai fixé de cette phase est réputé favorable.

### **L'Entente Interdépartementale Marne**

Tout avis demandé qui n'est pas rendu selon le délai fixé de cette phase est réputé favorable.

### **La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Tout avis demandé qui n'est pas rendu selon le délai fixé de cette phase est réputé favorable.

### **L'Union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques**

Tout avis demandé qui n'est pas rendu selon le délai fixé de cette phase est réputé favorable.



## II.4. Modification complémentaire

À la suite d'une demande de certificat d'urbanisme au lieudit « La Borde », le zonage réglementaire du projet a été modifié en lien avec les enjeux du territoire en réduisant légèrement la zone rouge inondation par débordement de ru et en créant une zone bleue inondation par débordement de ru.

## II.5. Synthèse des modifications du projet PPRich

### Note de présentation :

Néant.

### Zonage réglementaire :

Zone bleue inondation par débordement de ru au lieudit « La Borde ».

### Règlement :

Modification de la rédaction des articles suivants :

- *Article 2.1-A-9-* Les remblais, exhaussements du sol, et digues, quel qu'en soit le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 2-2-7, 2-2-8, 2-2-9 et des travaux nécessaires à l'entretien des parcelles viticoles.
- *Article 2.2-8-* Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant ; les ouvrages de décharge devront prendre en compte la crue de référence dans la mesure du possible.
- *Article 3.1-A-8-* Les remblais, exhaussements du sol, et digues, quel qu'en soit le volume, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par l'article 3-2-A-7 et des travaux nécessaires à l'entretien des parcelles viticoles.
- *Article 3.1-B-2-* Les remblais, les exhaussements du sol et les digues généralisés à la parcelle à l'exception des carrières (dans les conditions visées par l'article 3.2B-9), des travaux visés à l'article 3.2B-5, 3.2B-6, 3.2B-7 et des travaux nécessaires à l'entretien des parcelles viticoles.
- *Article 5.1-A-4- (pour le bâti EXISTANT et pour le bâti FUTUR)* Réaliser le stockage de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) :
  - soit au-dessus du niveau de référence ;
  - soit, en cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés à 0.50 m au-dessus du niveau de référence.

- *Article 6.3-* Mesures développées aux travers des pratiques culturales  
Afin de concilier le développement des activités agricoles avec la protection des biens et des personnes, il est recommandé de développer les techniques visant à :
  - préserver voire augmenter la capacité d'infiltration de l'eau dans le sol en augmentant la couverture végétale ;
  - intercepter des lames d'eau correspondant à des orages pour préserver les enjeux situés en aval (études et travaux hydro-viticoles par exemple) ;
  - casser la propagation des vitesses de ruissellement en réalisant des freins hydrauliques enherbés :
    - tournières enherbées ;
    - chemins de contours enherbés si possible – tout au moins non désherbés ;
    - coupures de rang enherbées lorsque les parcelles sont très longues et pentues ;
    - limiter les coulées de boue en développant des techniques culturales permettant de stabiliser les terres dans les parcelles viticoles (labour, mulching, enherbement inter-rangs, apport d'écorces en surface) dont le choix est laissé à l'initiative du viticulteur ;
    - maintenir un couvert hivernal selon les dispositions prévues par la réglementation départementale sur la fertilisation azotée (démarche CIPAN) ;
    - interdire l'arrachage et le défrichage des structures de haies continues ou discontinues et les groupements ligneux d'une surface supérieure à 10m<sup>2</sup> dans les zones de concentration des eaux de ruissellements et de coulées de boue.
  
- *Article 6.4-* Mesures de remembrement sur les activités agricoles  
Les opérations de remembrements doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires. Le dégagement d'emprise suffisante pour la réalisation de bassin devra être prévu, en fonction du zonage réglementaire, en contre-bas des versants classés en AOC viticole.

### **III. Consultation réglementaire**

La consultation réglementaire a débuté le 14 octobre 2013. L'article R.562-7 du Code de l'Environnement prévoit qu'un avis non rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable. La consultation s'est donc achevée le 14 décembre 2013.

Les courriers du lancement de la consultation réglementaires sont joints en [annexe 7](#).

#### **III.1. Organismes consultés**

Conformément à l'article R.562-7 du code précédemment cité, le projet de PPRicb a été soumis à l'avis des organes délibérants de la commune d'Essômes-sur-Marne, de la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry, de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne et du Centre National de la Propriété Forestière.

Bien que non obligatoire, mais jugé nécessaire, le Conseil Général de l'Aisne a également été consulté, tout comme le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Pas de Calais Picardie.

De même, pour faire suite aux remarques émises lors de la phase de concertation, certains organismes ont une nouvelle fois été consultés, à savoir :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne (CCIA) ;

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- l'Entente Interdépartementale Marne ;
- le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC) ;
- l'INAO Unité Territoriale Nord-Est ;
- le Syndicat Général des Vignerons de Champagne (SGV) ;
- l'Union des Syndicats d'Aménagement de Rivières ;

### III.2. Retours de consultation

#### La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne (CCIA)

Par courrier en date du 21/10/2013 (cf. courrier en **annexe n°8**), cet organisme a transmis un avis favorable sur ce dossier, en suggérant quelques modifications :

1. Reprendre la définition de l'emprise foncière dans les zonages rouge clair, bleu clair et bleu foncé afin de permettre des aménagements extérieurs et accès à l'entreprise dans le respect et la prise en compte du risque ;
2. p.7 du règlement : il y a 13 555 établissements économiques inscrits au registre de la CCIA et non 12 700 ;
3. Dans l'ensemble du règlement : intégrer les énergies renouvelables dans les réseaux techniques de transport d'énergie.

#### Réponse de la DDT :

1. *Conformément au guide méthodologique, le fond IGN au 1/10000 est utilisé. De plus, le niveau de qualification de l'aléa ne dépend pas du zonage cadastral. Toute interrogation sur des limites de zone pourra être levée lors d'une demande de certificat d'urbanisme ;*
2. *Cette précision sera supprimée car ce chiffre sera appelé à évoluer ;*
3. *Le paragraphe n'exclut pas les énergies renouvelables. Leur développement est donc possible mais il doit répondre aux risques et donc limiter leur sensibilité aux inondations et leur impact sur les écoulements.*

#### Le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Pas de Calais Picardie

Par courriel du 22/10/2013 (cf. courriel en **annexe n°9**), le CRPF Nord-Pas-de-Calais / Picardie a émis deux remarques :

1. Compléter les articles 2.1-B-1 et 3.1-B-3 : « ... et sous réserve de replantation immédiate **ou d'acquisition d'une régénération naturelle viable** » ;
2. Indiquer une surface seuil pour l'article 2.1-B-2.

#### Réponse de la DDT :

1. *Les articles 2.1-B-1 et 3.1-B-3 seront complétés conformément à la demande.*
2. *En zone rouge, tout défrichement est interdit pour ne pas augmenter le risque dans ces zones déjà identifiées à risque. A noter que ces zones ne représentent qu'une faible surface.*

#### La Chambre d'Agriculture de l'Aisne

Par courrier en date du 03/12/13 (cf. courrier en **annexe n°10**), la Chambre d'Agriculture de l'Aisne a émis un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

1. Dans la notice de présentation : préciser dans le paragraphe IV que la Chambre d'agriculture dispose d'une carte des sols du département établie par des relevés terrain ;

2. Articles 2.1-A-8 et 3.1-A-7 : supprimer de la prescription liée à l'évacuation des produits des exploitations forestières, qui serait difficilement applicable ;
3. Articles 2.1-A-1, 2.1-B-2 et 3.1-B-3 : autoriser des coupes et défrichements sur les surfaces boisées dans le cadre de projets hydro-viticoles, sous réserve de non aggravation de la situation ;
4. Articles 2.2-18 et 3.2-A-17 : définir ou la supprimer du terme « normalisées » ;
5. Article 3.1-B-2 : préciser le terme « généralisés à la parcelle », et indiquer une hauteur maximale de remblai ;
6. Article 6.3 : remplacer l'expression « maintenir un couvert hivernal » par « favoriser un couvert hivernal » ;
7. Article 6.3 : autoriser l'arrachage et le défrichement de structure de haies continues ou discontinues et les groupements ligneux sous condition de :
  - ne pas aggraver la concentration des eaux de ruissellement et de coulée de boue ;
  - s'inscrire dans une démarche globale d'amélioration des conditions de ruissellement et coulée de boue sur le bassin hydraulique (projet collectif) ;
  - de prendre en compte les dispositifs locaux de protection de paysage (schéma de protection des haies bocagères) ;
8. Article 6.4 : remplacer la deuxième phrase par « Le remembrement doit prévoir les moyens nécessaires à la lutte contre le ruissellement et les écoulements », puis remplacer « le dégagement d'emprise suffisante pour la réalisation de bassin devra être prévu, en fonction du zonage réglementaire, en contre-bas des versants classés en AOC viticole et quelle que soit l'occupation actuelle par la vigne » par « des emprises suffisantes pour la réalisation de bassin devront être matérialisées en dehors et/ou en zone AOC » ;
9. L'emprise de 30 mètres de large paraît excessive le long des rûs suivants :
  - amont de la zone urbanisée du hameau de Crogis ;
  - amont de la zone urbanisée du hameau de Bascon (partie ouest) ;
  - tous les zonages en partie extrême nord-ouest du territoire communal ;
  - amont de la zone urbanisée du hameau de Monneaux (partie ouest) ;
  - zonage sur le hameau d'Aulnoy ;
10. Demande d'argumenter le classement en zone rouge clair en amont du centre bourg ou à défaut de la supprimer ;
11. Certaines zones rouges n'apparaissent pas justifiées :
  - a) à l'ouest du hameau de Rouvroy ;
  - b) au-dessus du cimetière ;
  - c) les deux zones le long de la RD969 sur le hameau d'Aulnoy ;
  - d) la pièce de 80 x 80ml au nord du hameau de Crogis.

De plus, la Chambre d'Agriculture demande l'organisation d'une concertation locale.

#### Réponse de la DDT :

1. *Compte tenu de la méthodologie employée et décrite au chapitre VI (identification des talwegs, lits majeurs de ru et utilisation de la cartes des pentes pour les zones de ruissellements potentiels), il n'est pas nécessaire de présenter une description exhaustive du secteur concerné. Cette description doit rester succincte sur un sujet n'ayant pas d'impact sur la méthodologie à ce jour. En effet, l'analyse pédologique des sols permet de connaître la nature et l'évolution des sols, ce qui peut permettre de caractériser l'apparition plus ou moins rapide de ruissellements et de coulées de boue mais n'empêche pas l'apparition de ces phénomènes ;*
2. *Ces articles concernent des matériaux potentiellement dangereux s'ils sont emportés par les eaux. De plus, ils sont source d'embâcles. Par conséquent, les articles seront maintenus dans leur rédaction actuelle ;*
3. *En zone bleu clair, la réalisation de projets hydro-viticoles n'est pas incompatible avec l'interdiction de défrichement dans le mesure où la surface défrichée est inférieure à 4 ha. A*

*ce titre, un article 3.1-B-4 sera ajouté précisant que tout défrichement d'une surface supérieure à 4 ha sera interdit.*

*La zonage rouge clair recense les secteurs à risque fort correspondants à des pentes supérieures à 40 %, de forts ruissellements potentiels, des coulées de boue déjà survenues ou des zones d'accumulation. Par conséquent, l'interdiction de défrichement et la limitation des coupes rases seront maintenus pour la zone rouge ;*

- 4. Le terme « normalisées » sera supprimé des articles 2.2-18 et 3.2-A-17 ;*
- 5. L'article 3.1-B-2 précise : « à l'exception des travaux nécessaires à l'entretien des parcelles viticoles ». L'apport de terre végétale pour cette exception est donc autorisée ;*
- 6. La demande est acceptée dans la mesure où il s'agit de recommandations. Le règlement sera modifié en conséquence ;*
- 7. Dans la mesure où une étude hydraulique montre que le projet d'aménagement paysager n'aggrave pas les risques de ruissellement et de coulée de boue, l'autorisation peut être accordée. Dans le deuxième point, il sera précisé qu'une étude hydraulique devra démontrer la non-aggravation du risque. Le règlement sera modifié en conséquence ;*
- 8. L'article 6.4 sera modifié conformément à la demande ;*
- 9. Comme il est précisé dans la note de présentation, les petits rus non permanents et figurant sur les fonds de plan IGN ont été, d'une manière schématique, associés à une "bande" d'inondation de 30 mètres de large. Ils se situent dans des secteurs à faibles enjeux et par conséquent, cette classification n'a qu'un très faible impact. Cependant, ces sont ces mêmes rus qui, lors de gros orages, voient leurs débits augmenter de façon très rapide et ainsi provoquer de dégâts importants. La bande de 30 mètres de large se justifie donc afin d'éviter une augmentation de l'exposition des personnes et des biens à ce type de crue torrentielle ;*
- 10. Cette zone a été identifiée à la suite d'une concertation préalable (lors de la phase d'études) avec Monsieur le maire d'Essômes-sur-Marne. De plus, celle-ci a aussi été identifiée comme inondable par ruissellement dans le PLU de la commune. Elle sera donc maintenue en rouge clair ;*
- 11. a) zones identifiées correspondant aux chemins des coteaux, vecteurs de ruissellement ;  
b) zone identifiée à la suite d'une concertation préalable avec Monsieur le maire d'Essômes-sur-Marne, lors de la phase d'études : des coulées de boue se sont déjà produites à cet endroit ;  
c) correspondent aux routes dans le sens de la pente, vectrices de ruissellement ;  
d) correspond à une zone de recueil des eaux du bassin versant.*

*Concernant la demande d'organisation d'une concertation locale : une phase de concertation a déjà eu lieu, préalablement à cette phase de consultation réglementaire. De plus, une réunion publique s'est tenue le 10 septembre 2013 en commune d'Essômes-sur-Marne. Enfin, la prochaine phase de la procédure d'élaboration du PPR est une phase d'enquête publique. Il ne semble pas nécessaire d'ajouter une concertation locale supplémentaire.*

## **La commune d'Essômes-sur-Marne**

Par délibération en date du 04/12/13 (cf. délibération en **annexe n°11**), le conseil municipal de la commune d'Essômes-sur-Marne approuve à l'unanimité le plan de prévention des risques d'inondations et de coulées de boue.

## **L'INAO**

Par courrier en date du 09/12/13 (cf. courrier en **annexe n°12**), l'INAO émet un avis favorable sous

réserve de la prise ne considération de la remarque suivante : la zone rouge située à l'intérieur du village ne permet pas l'extension des centres de pressurage et des ateliers de vinification ou de stockage classés ICPE. Le règlement interdisant les nouvelles ICPE, sauf celles liées au renouvellement d'une activité existante. Il demande la matérialisation d'une zone orange qui permettrait les extensions de ces installations.

Réponse de la DDT :

*L'extension d'activité est possible en zone rouge (article 2.2-20). Cependant, concernant les ICPE, seules sont autorisées les constructions liées à un renouvellement de l'activité préexistante ou à une mise aux normes (article 2.1-A-6). Ces prescriptions sont les mêmes que celles liées à la zone orange de PPR déjà approuvés (ex : PPRicb de Télou-sur-Marne et Passy-sur-Marne : article 5.2-6 ; PPRicb de Charly-sur-Marne et Villiers-Saint-Denis : article 3.2-6). Le PPRicb d'Essômes-sur-Marne n'est donc pas plus restrictif sur ce point malgré la disparition de la zone orange.*

**Le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC)**

Par courrier en date du 11/12/13 (cf. courrier en **annexe n°13**), le CIVC a transmis un avis favorable sous réserve de prise en compte des remarques suivantes :

1. Mettre en cohérence l'ensemble des PPRicb établis dans les communes du vignoble axonais par la création d'une zone orange afin de pouvoir maintenir, voire développer les centres de pressurage et/ou de vinification ;
2. Article 2.2-7 : ne pas alourdir la procédure de validation au regard du PPR, les travaux d'hydraulique viticole nécessitant déjà la réalisation d'un dossier « loi sur l'eau » ;
3. Articles mentionnant le stockage des produits polluants ou dangereux : les mesures du projet de PPR étant jugées contraignantes et peu réalistes, il est demandé de s'en tenir à la réglementation imposée par le Code de la santé publique et le Code du travail. De plus, les renvois des articles 2.2-17, 3.2-A-16 et 3.2-B-16 sont faux ;
4. Les pratiques culturelles évoqués à l'article 6.3 étant déjà encadrés par le décret n°2010-1441 du 21 novembre 2010 relatif à l'appellation d'origine contrôlée Champagne et par l'arrêté interministériel du 21 avril 2005 relatif à l'adoption de pratiques et d'aménagements limitant les transferts de produits phytosanitaires vers les eaux sur l'aire de production d'appellation d'origine contrôlée Champagne, se limiter à faire référence à ces textes dans le PPR.

Réponse de la DDT :

1. *L'extension d'activité est possible en zone rouge (article 2.2-20). Cependant, concernant les ICPE, seules sont autorisées les constructions liées à un renouvellement de l'activité préexistante ou à une mise aux normes (article 2.1-A-6). Ces prescriptions sont les mêmes que celles liées à la zone orange de PPR déjà approuvés (ex : PPRicb de Télou-sur-Marne et Passy-sur-Marne : article 5.2-6 ; PPRicb de Charly-sur-Marne et Villiers-Saint-Denis : article 3.2-6). Le PPRicb d'Essômes-sur-Marne n'est donc pas plus restrictif sur ce point malgré la disparition de la zone orange. De plus, aucune centre identifié sur la carte jointe n'est en zone rouge ;*
2. *Le dossier « loi sur l'eau » prévoit un volet risque. Les projets nécessitant ce dossier ne devraient pas avoir leur procédure alourdie tant que ces projets prévoient l'intégration des prescriptions et autorisations liés aux pièces du PPR ;*
3. *Les codes du travail et de la santé publique ne prennent pas en compte les risques inondation et coulées de boue. Les articles seront maintenus dans leur rédaction actuelle. Les renvois seront corrigés dans le règlement ;*
4. *L'article 6.3 ne se limite pas aux pratiques viticoles. L'article sera donc maintenu dans sa rédaction actuelle.*

### **Le Conseil Général de l'Aisne**

Par courrier en date du 17/12/13 (cf. courrier en **annexe n°14**), la Direction de la Voirie Départementale du Conseil Général de l'Aisne informe que par délibération, la Commission permanente a donné un avis favorable sous réserve qu'il soit rappelé que les rejets vers les fossés ou les canalisations publiques fassent l'objet d'une demande d'autorisation auprès du gestionnaire de réseau concerné.

#### Réponse de la DDT :

*Il sera rajouté la phrase suivante dans le paragraphe 5.2-D du règlement : « Tout rejet vers un fossé ou une canalisation publique devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du gestionnaire du réseau concerné. »*

### **L'Union des Syndicats d'Aménagement de Rivières**

Tout avis demandé qui n'est pas rendu selon le délai fixé de cette phase est réputé favorable.

### **L'Entente Interdépartementale Marne**

Tout avis demandé qui n'est pas rendu selon le délai fixé de cette phase est réputé favorable.

### **La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Tout avis demandé qui n'est pas rendu selon le délai fixé de cette phase est réputé favorable.

### **La Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry**

Tout avis demandé qui n'est pas rendu selon le délai fixé de cette phase est réputé favorable.

### **Le Centre National de la Propriété Forestière**

Tout avis demandé qui n'est pas rendu selon le délai fixé de cette phase est réputé favorable.

### **Le Syndicat Général des Vignerons de Champagne (SGV)**

Tout avis demandé qui n'est pas rendu selon le délai fixé de cette phase est réputé favorable.

## **III.3. Modification complémentaire**

À la suite d'une demande de permis de construire et après consultation de Monsieur le Maire d'Essômes-sur-Marne sur les événements déjà survenus sur la commune, le zonage réglementaire du projet a été modifié en lien avec les enjeux du territoire en réduisant légèrement la zone bleu foncé inondation par débordement de ru au niveau du centre-bourg.

## **III.4. Synthèse des modifications du projet de PPRicb**

### Note de présentation :

Néant.

### Zonage réglementaire :

Légère réduction de la zone bleue inondation par débordement de ru au centre bourg.

### Règlement :

Modification de la rédaction des articles suivants :

- *Article 1.7- [...] Inscription au registre de consolidation : La Chambre de Commerce et d'Industrie de Picardie utilise le fichier régional des entreprises picardes regroupant l'ensemble des établissements picards inscrits au RCS (registre du commerce et des sociétés).*
- *Articles 2.1-B-1 et 3.1-B-3- Concernant les terrains boisés, toute coupe rase sur une surface supérieure à un hectare, sauf pour les exploitations sylvicoles dans les conditions visées à l'article 2.2.15 et sous réserve de replantation immédiate ou d'acquisition d'une régénération naturelle viable.*
- *Article 3.1-B-4- Concernant les terrains boisés, tout défrichement sur une surface supérieure à quatre hectares.*
- *Articles 2.2-18 et 3.2-A-17- Les clôtures qui permettent le libre écoulement des eaux, dont notamment les suivantes :*
  - *clôtures attenantes aux propriétés bâties à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux (orifice de décharge) et ne réduisent pas l'expansion des crues ;*
  - *clôtures de pâture et d'élevage ;*
  - *clôtures mobiles pouvant être retirées en cas d'alerte météorologique (de pluie ou de crue).*
- *Article 5.2-D- [...] Tout rejet vers un fossé ou une canalisation publique devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du gestionnaire du réseau concerné.*
- *Article 6.3- [...]*
  - *favoriser un couvert hivernal selon les dispositions prévues par la réglementation départementale sur la fertilisation azotée (démarche CIPAN) ;*
  - *autoriser l'arrachage et le défrichement des structures de haies continues ou discontinues et les groupements ligneux sous condition de :*
    - *ne pas aggraver la concentration des eaux de ruissellement et de coulée de boue ;*
    - *s'inscrire dans une démarche globale d'amélioration des conditions de ruissellement et coulée de boue sur le bassin hydraulique (projet collectif) ;*
    - *de prendre en compte les dispositifs locaux de protection de paysage (schéma de protection des haies bocagères).*
- *Article 6.4- Les opérations de remembrements doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Le remembrement doit prévoir les moyens nécessaires à la lutte contre le ruissellement et les écoulements. Des emprises suffisantes pour la réalisation de bassins devront être matérialisées en dehors et/ou en zone AOC.*



## IV. Procédure d'enquête publique

### IV.1. Modalités et déroulement de l'enquête

L'enquête publique a été fixée par arrêté préfectoral en date du 24 avril 2014 ([annexe 15](#)).

Le commissaire enquêteur désigné est M. Jean-Pierre HOT, agronome pédologue, en retraite, (décision N°E14000044/80 en date du 12 mars 2014 du Tribunal Administratif d'Amiens).

Conformément à l'ensemble des dispositions, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique a fait l'objet de publications dans la presse locale :

- L'Union : 6 mai 2014 et le 3 juin 2014 ;
- L'Aisne Nouvelle : 6 mai 2014 et le 3 juin 2014.

NB : Une nouvelle parution dans le journal l'Union a eu lieu le 19 juin 2014 par pallier à un manque de lisibilité relevé dans les précédentes parutions.

Puis, suite à la décision du commissaire enquêteur de prolonger l'enquête publique de 15 jours, un avis de prolongation d'enquête a été publié dans le journal l'Union le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Les copies des publications sont disponibles en [annexe n°16](#).

Cet arrêté a également fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne dès le 24 avril jusqu'à la clôture de l'enquête.

Enfin, un avis d'enquête publique a été affiché en mairie du 29 avril 2014 au 18 juillet 2014 (cf. certificat d'affichage en [annexe n°17](#)).

L'enquête publique s'est déroulée dans la commune d'Essômes-sur-Marne pendant 47 jours consécutifs du 2 juin 2014 au 18 juillet 2014 inclus. Le commissaire enquêteur a tenu six permanences de trois heures afin de recevoir les observations du public :

- lundi 2 juin 2014 de 09h00 à 12h00 ;
- mardi 10 juin 2014 de 15h00 à 18h00 ;
- mercredi 18 juin 2014 de 17h00 à 20h00 ;
- samedi 28 juin 2014 de 09h00 à 12h00 ;
- vendredi 4 juillet 2014 de 15h00 à 18h00 ;
- vendredi 18 juillet 2014 de 14h30 à 17h30.

Le public avait accès au dossier et au registre aux jours et aux horaires habituels d'ouverture de la mairie.

En outre, à l'occasion de ses diverses permanences ou lors de déplacement effectués spécialement à cet effet, le commissaire enquêteur a vérifié la réalité de cet affichage et fait les recommandations nécessaires auprès de la mairie concernée en cas d'insuffisance ou de disparition d'affiches réglementaires.

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu son rapport, daté du 14 août 2014.

## **IV.2. Audition du Maire de la commune d'Essômes-sur-Marne**

Le commissaire enquêteur a rencontré M. Jean-Paul CLERBOIS, Maire d'Essômes-sur-Marne, le vendredi 18 juillet 2014, à l'occasion de la dernière permanence en mairie.

Lors de cet entretien, le Maire a fourni au commissaire enquêteur la délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2014 émettant un avis favorable assorti de réserves liées :

1. à l'imprécision de la cartographie ;
2. au fond de plan trop ancien qui ne tient pas compte de l'urbanisation depuis 10 ans ;
3. à la possibilité de réviser le PPR après la réalisation d'ouvrages liés aux travaux hydrauliques viticoles et aux travaux d'aménagement de nettoyage et d'entretien des rus ;
4. à la révision de la délimitation de la zone bleu foncé en centre bourg (affaire COALLIA).

### Réponse de la DDT :

1. *dans le cas de l'instruction du PPR en objet, les zones sont cartographiées en fonction des objectifs du PPR et des mesures applicables compte tenu de la nature et de l'intensité du risque encouru ou induit. Elles résultent d'une confrontation des cartes d'aléas et de l'appréciation des enjeux dont la réalisation est faite sur fond topographique au 1/25000ème agrandi au 1/10000ème. La représentation au 1/5000ème n'est utile qu'en présence de zones urbanisées à fort enjeu, ce qui n'est pas le cas présent. Par ailleurs, les responsables du projet ne disposant d'aucune donnée en matière de hauteur d'eau, associée au risque présent, le zonage réglementaire ne peut être affiné à l'échelle au 1/5000ème.*

*Pour informations complémentaires :*

*La décision du conseil d'État en date du 7 novembre 2012 précise que les documents graphiques délimitant les zones mentionnées à l'article L.562-1 du code de l'environnement, à savoir un plan de prévention des risques, dont les prescriptions s'imposent aux autorisations de construire d'urbanisme, n'ont toutefois, ni pour objet, ni pour effet d'imposer que les documents fassent apparaître eux-mêmes le découpage parcellaire existant.*

*Par conséquent, le format de la cartographie ne sera pas revu.*

2. *le fond IGN utilisé pour la cartographie est la dernière version actuellement disponible au sein de la DDT de l'Aisne sous format Système d'Information Géographique (SIG) daté du 10 janvier 2012 ;*
3. *comme indiqué dans le notice de présentation, le PPR pourra être révisé conformément à l'article R.562-10 du code de l'environnement. Cependant, les ouvrages pourront être pris en compte seulement s'ils sont prévus pour un événement de période de retour centennal. Si tel n'est pas le cas, la transparence des ouvrages sera observée, en application de la*

*circulaire du 24 juillet 2002 (Circulaire DE/SDGE/BPIDPF-CCG/ n° 426 du 24 juillet 2002) ;*

4. *la modification de la limite du zonage bleu foncé en centre bourg suite au permis de construire déposé par COALLIA est déjà pris en compte dans le zonage mis à enquête publique. Le dernier permis de construire a d'ailleurs fait l'objet d'un avis favorable du service prévention des risques de la DDT. À noter qu'il avait été convenu de ne pas totalement basculer en zone bleu clair la parcelle en question. Seule l'extension « la plus récente » du bâtiment a fait l'objet d'une modification du zonage. Comme précisé dans la question sur les échelles des cartographies, la perception de modification au niveau d'échelle parcellaire est difficilement perceptible sur le 1/10000ème. L'usage des capacités d'agrandissement d'outils SIG informatique est le seul moyen de comparaison de la prise en compte de cette modification de zonage réglementaire. Dans le cadre de délivrance du permis de construire, la consultation réglementaire de nos services, au travers du droit d'occupation des sols, utilise ces moyens SIG pour exprimer leur avis.*

### **IV.3. Examen des observations reçues pendant l'enquête**

16 observations, courriers et pétition ont été recueillis à l'issue de l'enquête par le commissaire enquêteur :

#### **01- Observation de l'ADEQV – M. FRANCHE Maurice (Oo1)**

Lors d'un long entretien avec le commissaire enquêteur, M. FRANCHE, signale, photocopie du journal l'Union à l'appui, le défaut d'information du public du fait de l'absence dans cette parution du titre ENQUÊTE PUBLIQUE, du nom de la commune concernée et de l'objet de l'enquête.

Il évoque également, à son avis, les différentes causes des phénomènes, dits naturels, qui touchent une partie de la commune. Il reprendra ses déclarations dans un document remis au commissaire enquêteur le dernier jour de l'enquête publique au nom de l'ADEQV.

#### Appréciation du commissaire enquêteur :

*Le commissaire enquêteur ne peut que constater les manquements relevés par monsieur FRANCHE, notamment dans le journal l'Union que lui a apporté par cette personne.*

*Au plan de l'affichage dans la commune, le commissaire enquêteur a pu constater que l'affichage était conforme à l'article 3 de l'arrêté préfectoral. Toutefois connaissant la dispersion de l'habitat de la commune (présence de plusieurs hameaux) il avait demandé dès la première permanence si l'affichage avait été mis en place également dans ces hameaux. Monsieur le maire lui ayant répondu par l'affirmative, le commissaire enquêteur n'avait à vérifier ses dires.*

*Après le départ de M. FRANCHE, j'ai de nouveau interrogé monsieur le maire, c'est alors qu'ayant vérifié auprès de ses services, il a constaté que l'affichage n'était réalisé qu'en mairie. Je lui ai recommandé de le faire dès le lendemain dans les hameaux, ce qui a été fait.*

#### Réponse de la DDT :

*Cf. réponse à l'observation n°12 (mémoire déposé par l'ADEQV)*

## **02- Observation de l'ADEQV – M. FRANCHE Maurice (Oe2)**

Demande :

- Que soit fourni à la consultation un plan de la commune beaucoup plus lisible ;
- Que le commissaire enquêteur demande une prolongation de l'enquête publique, après une publicité correcte lisible de la voie publique ou par tout autre moyen, soulignant qu'il est la seule personne à avoir rencontré le commissaire enquêteur ;
- Qu'une réunion d'information et d'échange avec le public soit mise en place.

### Appréciation du commissaire enquêteur :

*L'échelle et l'illisibilité des plans soumis à la consultation du public sont toujours objets de récriminations dans ce type d'enquête.*

*Le commissaire enquêteur constate ce manque de lisibilité pour le commun des mortels, surtout dans le cas présent, où le fond ayant servi pour le document graphique (plan de zonage) date d'au moins dix ans.*

*Sur le deuxième point, le commissaire enquêteur a satisfait la demande de l'ADEQV, en décidant de prolonger l'enquête publique de 15 jours. Par contre, il n'a pas décidé de tenir une réunion d'information et d'échange avec le public, considérant qu'une réunion publique s'était tenue en septembre 2013, à l'initiative de madame la sous-préfète de Château-Thierry. Une quarantaine de personnes a participé à cette rencontre.*

### Réponse de la DDT :

*Cf. réponse à l'observation n°12 (mémoire déposé par l'ADEQV).*

*Les demandes de prolongation de l'enquête publique et d'un nouvel affichage ont été satisfaites.*

*L'organisation d'une réunion publique pendant la période d'enquête est laissée à l'initiative du commissaire enquêteur, conformément à l'article R.123-17 du code de l'environnement.*

## **03- Observation de M. POINDRON Claude (Oo3)**

Cette personne demande la remise dans sa forme originale le chemin des Caquelles, qui dévie le sens d'écoulement naturel de l'eau, qui se dirige maintenant vers les HLM.

Il estime que la zone rouge clair, contiguë au chemin, ci-dessus, est trop large. Si elle devait rester en l'état, il faudrait inclure dans le même zonage une grande partie de la commune.

Demande que l'eau descendant du chemin de la Plante au Chêne soit captée en amont et dirigée vers le ru.

Met en cause le pont sous l'avenue du Général de Gaulle, qui est un goulot d'étranglement freinant l'écoulement de l'eau.

### Appréciation du commissaire enquêteur :

*Cette personne, vigneron retraité, connaît très bien le territoire de la commune. Il apporte des informations intéressantes au commissaire enquêteur. Sur la remise en forme du chemin des Caquelles, Celle-ci paraît aujourd'hui difficile. Cela ne relève pas du PPRicb.*

*La zone rouge clair correspond à un replat qui reçoit les « épandages » de boue descendant du coteau. Sa position topographique correspond donc bien au risque.*

*Le pont sous l'avenue du Général de Gaulle a été évoqué plusieurs fois au cours de cette enquête publique. L'ancien pont constitué d'une seule arche a été remplacé par deux buses parallélépipédiques juxtaposées. Cette disposition occasionne plus facilement la retenue d'embâcles sur lesquels s'accumulent les sarments de vignes qui sont laissés sur le sol dans les parcelles de vignes. Cela aggrave l'inondation de l'avenue du Général de Gaulle.*

Réponse de la DDT :

*Comme le précise le commissaire enquêteur, la remise en forme du chemin des Caquelles ne relève pas du PPRicb. Celui-ci sera cependant classé en zone rouge clair sur la carte de zonage réglementaire.*

*D'une manière générale, la prescription de travaux hydrauliques n'incombe pas au PPR. Le guide méthodologique d'élaboration des PPR impose de ne pas définir des mesures dans le règlement lorsque l'on ne dispose pas de données suffisantes. La réalisation d'ouvrages de protection sont de la compétence des collectivités locales. Leur caractérisation relève d'études détaillées qui ne sont donc pas de la compétence de l'État dans le cadre de l'élaboration de ce PPRicb.*

*Quant à la zone rouge clair, il s'agit d'une zone identifiée à la suite d'une concertation préalable avec Monsieur le maire d'Essômes-sur-Marne, lors de la phase d'études, des coulées de boue s'y étant déjà produites.*

**04- Observation de M. PERRIN Jacques (C4)**

Cette personne demande, au nom de la société SCI d'OSMENSIS une modification du zonage d'une parcelle lui appartenant. Elle considère que, vu la topographie des lieux, l'écoulement de l'eau est en aval de cette parcelle.

Appréciation du commissaire enquêteur :

*Cette parcelle est classée en zone bleu clair, ce qui correspond à l'aléa ruissellement et/ou coulée de boue. Le classement correspond à un terrain ayant une pente comprise entre 5% et 40%. En référence à l'article 3.2-B-2 peuvent être autorisés, sous réserve de conditions particulières et des dispositions applicables aux biens existants développés à l'article 5 : « l'aménagement et les changements d'affectation des constructions existantes, les constructions nouvelles (hors activités économiques), l'extension de bâtiments (hors activités économiques) sous certaines conditions, notamment de ne pas aggraver le risque de coulée de boue, ne pas augmenter les risques de nuisances ou les pollutions, avoir un impact minimum sur les écoulements ... Ce terrain pourrait donc être constructible en prenant certaines mesures de protection.*

Réponse de la DDT :

*Comme le précise le commissaire enquêteur, cette parcelle a été classée en zone bleu clair puisque dans un secteur où la pente est comprise entre 5 % et 40 %. De plus, elle est située en aval d'une zone vectrice de ruissellement. La présence d'un mur en périphérie est sans conséquence sur la détermination du zonage, ce genre de structure n'apportant aucune garantie sur le principe de continuité hydraulique (transparence hydraulique des constructions). Enfin, il est important de rappeler que le zonage prend un compte un événement important (période de retour centennal) et que la zone bleu clair est une zone constructible sous réserve de prendre en compte les prescriptions citées dans le règlement.*

### **05- Observation de M. HOERTER Jean-Philippe (C5)**

Demande de révision de classement de 3 parcelles situées au hameau de Rouvroy. Il explique que les rangs de vignes en amont de ces parcelles sont parallèles à la route départementale, qui passe au dessus des parcelles concernées. Selon lui, l'eau ne s'écoule pas vers la route mais vers le chemin rural dit « ancien chemin de Château-Thierry ».

#### Appréciation du commissaire enquêteur :

*Cette demande est très proche de la précédente (observation n°4). Les parcelles concernées sont dans le même zonage, Elles sont donc soumises aux mêmes risques et aux mêmes dispositions.*

#### Réponse de la DDT :

*Ces parcelles sont situées dans un secteur où la pente est comprise entre 5 % et 40 % et donc susceptible de subir du ruissellement. À noter cependant qu'elles restent constructibles sous réserve de prendre en compte les prescriptions citées dans le règlement.*

### **06- Observation de l'Association COALLIA (C6)**

Dans ce courrier adressé à la Mairie d'Essômes-sur-Marne, cette association (ayant un projet de construction d'une résidence sociale) demande un changement du tracé de zonage, afin que la parcelle concernée soit classée en zone bleu clair et non en zone bleu foncé.

#### Appréciation du commissaire enquêteur :

*Cette association envisage la construction d'une résidence sociale sur un terrain assez proche du lit du ru. Ce terrain était classé initialement en zone bleu foncé.*

*Suite à une rencontre entre le représentant de cette association et les services de la Direction Départementale des Territoires, cette zone bleu foncé est un peu réduite, ce qui satisfait la demande de cette association, dont le projet se retrouve de ce fait en zone « bleu clair ».*

#### Réponse de la DDT :

*La modification de la limite du zonage bleu foncé en centre bourg suite au permis de construire déposé par COALLIA est déjà pris en compte dans le zonage mis à enquête publique. Le dernier permis de construire a d'ailleurs fait l'objet d'un avis favorable du service prévention des risques de la DDT. À noter qu'il avait été convenu de ne pas totalement basculer en zone bleu clair la parcelle en question. Seule l'extension « la plus récente » du bâtiment a fait l'objet d'une modification du zonage. Comme précisé dans la question sur les échelles des cartographies, la perception de modification au niveau d'échelle parcellaire est difficilement perceptible sur le 1/10000ème. L'usage des capacités d'agrandissement d'outils SIG informatique est le seul moyen de comparaison de la prise en compte de cette modification de zonage réglementaire. Dans le cadre de délivrance du permis de construire, la consultation réglementaire de nos services, au travers du droit d'occupation des sols, utilise ces moyens SIG pour exprimer leur avis.*

### **07- Observation de M. DEROSIER José (Oo7)**

Cette personne estime que les plantations de vignes, dans le sens de la pente, aggrave le risque de ruissellement et des coulées de boue. Il attend avec impatience les travaux hydro-viticoles.

Appréciation du commissaire enquêteur :

*Cette personne soulève un problème qui relève du bon sens. Cet état de fait relève de la manière dont le remembrement a été effectué dans les années 70. À cette époque, peu de monde se soucier des problèmes environnementaux liés aux remembrements, notamment les aspects hydrauliques. L'agrandissement de la taille des parcelles (surtout ici dans le sens de la pente), l'arasement des talus, l'arrachage des haies participent, pour une partie non négligeable, aux problèmes rencontrés à ce jour.*

*Aujourd'hui la situation est telle quelle est, il n'est, raisonnablement, pas possible d'envisager de la changer.*

*Ce que l'on peut souhaiter, c'est que les travaux hydro-viticoles atténuent, si ce n'est suppriment, les inconvénients provenant de cet état de fait.*

Réponse de la DDT :

*La réalisation de travaux hydro-viticoles est conforme aux objectifs du PPR, et celui-ci n'est pas un frein à leur réalisation notamment dans le règlement du PPR. Par contre, la prescription de travaux hydro-viticoles n'incombe pas au PPR. Le guide méthodologique d'élaboration des PPR impose de ne pas définir des mesures dans le règlement lorsque l'on ne dispose pas de données suffisantes. La réalisation d'ouvrages de protection sont de la compétence des collectivités locales. Leur caractérisation relève d'études détaillées qui ne sont donc pas de la compétence de l'État.*

*À noter qu'en lien avec la réduction du risque d'inondation, le règlement du PPR prévoit l'autorisation sous conditions de ces ouvrages quel que soit le zonage réglementaire concerné, y compris dans la zone ROUGE.*

**08- Observation de M. CHOLLET Pierre (Oo8)**

Il attend avec impatience les travaux hydro-viticoles.

Appréciation du commissaire enquêteur :

*Cette personne, comme les deux suivantes sont venues en quelque sorte manifester leur impatience devant la lenteur de la mise en œuvre de travaux qui devraient leur éviter de subir des dégâts en cas de fortes pluies orageuses. Comme dit plus haut ces travaux ne relèvent pas de cette enquête publique.*

Réponse de la DDT :

*Cf. réponse à l'observation n°7.*

**09- Observation de M. MELLIER Gérard (Oo9)**

Il attend avec impatience les travaux hydro-viticoles.

Réponse de la DDT :

*Cf. réponse à l'observation n°7.*

## **10- Observation de M. SEGUIN Jacques (Oo10)**

Il attend avec impatience les travaux hydro-viticoles.

*Réponse de la DDT :*

*Cf. réponse à l'observation n°7.*

## **11- Observation de Madame FRANCHE-FARGE Michèle (Oe11)**

Cette personne trouve le plan de zonage très difficile à lire, notamment en zone bâtie. Estime que les habitants déjà sinistrés vont être pénalisés doublement : obligation de faire certains travaux de protection et perte de valeur financière de l'immobilier. Conteste le zonage en bleu foncé de l'avenue Général de Gaulle, alors que le pont fait un barrage occasionnant une inondation de cette avenue d'une hauteur de 0,50 m à 1 m.

Demande : à quand les travaux hydrauliques ?

*Appréciation du commissaire enquêteur :*

*Cette personne revient également sur le problème d'échelle et d'illisibilité du plan.*

*Par contre, il y a contradiction entre ses déclarations orales, présence d'un mètre d'eau dans l'avenue du Général de Gaulle et la contestation du classement en zone bleu foncé de ce secteur.*

*Le zonage en bleu foncé correspond à une zone inondable où l'aléa est moyen à faible, avec une hauteur d'eau lors de débordement inférieure à 50 centimètres et cela quelque soit la cause du débordement.*

*Pénalisation par perte de valeur de l'immobilier :*

*La valeur d'un bien dépend d'une multitude de paramètres, notamment de l'équilibre entre l'offre et la demande, de la situation du bien, de la qualité du bâti, du niveau d'entretien ... Le PPRicb ne crée par le risque. Il indique le niveau d'exposition d'un bien au risque.*

*Quant aux travaux de réduction de la vulnérabilité des biens aux risques, rendus obligatoires par l'approbation du PPRicb, d'une part, ils protégeront les installations et les biens, d'autre part, ils pourront être mis en valeur lors d'une éventuelle transaction immobilière.*

*Réponse de la DDT :*

*Cf. réponse aux observations n°7 et 12.*

## **12- Observation de l'Association de Défense de l'Environnement et de la Qualité de Vie Essômes (ADEQV) (C12)**

Lors de la dernière permanence, Monsieur FRANCHE, vice-président de l'ADEQV remet au commissaire enquêteur, un courrier accompagné d'un rapport d'observations de six pages et d'une pétition de soutien à l'action de cette association ayant recueilli 41 signatures.

Dans le courrier, l'association demande au commissaire enquêteur d'annexer les documents au registre d'enquête et de les intégrer dans son rapport. Elle l'informe qu'une copie de l'ensemble des documents sera transmise à monsieur le Maire d'Essômes-sur-Marne, aux associations Picardie Nature, Vie et Paysages auxquelles adhère l'ADEQV, ainsi qu'à la Fédération France Nature Environnement.



Une copie des observations de l'ADEQV sera également remise au collectif des associations de la vallée de la Marne du département de l'Aisne.

Nous reprenons ci-après l'essentiel des observations consignées dans le rapport accompagnant le courrier.

Le rapport d'observations commence par une remarque préalable sur l'objet de l'association ADEQV : protection de l'environnement, respect des objectifs de développement durable et du maintien et développement de la qualité de vie de habitants d'Essômes-sur-Marne. Elle est particulièrement vigilante aux causes et remèdes à apporter au ruissellement excessif, érosion, coulées de boue et glissement de terrain à l'origine de catastrophes à répétition « improprement appelées catastrophes naturelles ».

**Sur le contexte**, l'association estime que la logique voudrait que les actions interviennent dans l'ordre suivant :

1. travaux dits « d'aménagement hydraulique » de compensation des désordres créés par l'inattention et l'inconséquence humaine ou des textes en vigueur (viticulture, agriculture ou urbanisme mal appréhendé) ;
2. étude d'un PPRich, pour remédier aux risques résiduels et protéger l'urbanisation future ;
3. révision et refonte du PLU, pour y intégrer les deux actions préalables ci-dessus.

#### **Publicité et forme :**

L'ADEQV relève des irrégularités dans la manière dont la publicité a été mise en œuvre pour cette enquête publique. Elle rappelle que dans l'arrêté préfectoral il est fait référence aux articles R.123-1 et suivants du Code de l'environnement. Or les articles R.123-9 et R.123-23 précisent les modalités d'affichage généralisé de la publicité pour la bonne information de la population et, dans son article 3, l'arrêté préfectoral ne demande qu'un « affichage en mairie » et cet affichage, mis en place par les services de la mairie, et par conséquent consultable aux seuls jours et heures d'ouverture de celle-ci n'a pas paru bénéficier d'un titre en caractères assez apparents, tel que précisent les textes pour attirer l'attention du public.

Par ailleurs, l'ADEQV note que la parution dans la presse et notamment dans le journal l'Union, parue le 6 mai, soit un mois avant l'ouverture de l'enquête était particulièrement non repérable, mêlée, sans titre comportant l'objet et la commune concernée, aux autres annonces légales.

Elle signale le manque d'affichage dans différents hameaux de la commune (Monneaux et Aulnoy).

L'ADEQV regrette la non tenue d'une réunion d'information et d'échange avec le public pendant l'enquête publique et signale que l'information, sur la réunion publique qui s'est tenue le mardi 10 septembre 2013, a été faite très tardivement (le jour de la réunion). Elle estime que cette réunion n'a pu avoir la pluralité de paroles, l'information et l'impartialité attendue.

#### **Documents du dossier d'enquête publique :**

L'ADEQV proteste vigoureusement contre le fait que le seul plan de zonage pour la commune soit à une échelle trop réduite s'appliquant à une carte trop ancienne, sur laquelle ne figurent pas certaines habitations ou aménagements, ce qui rend ce document illisible.

Du fait de ces omissions, voire inexactitudes, ce document ne semble pas adapté à une étude sérieuse du territoire communal.

Elle relève, toujours sur ce document :

- absence de prise en compte d'ouvrages de protection : exemple la rue du Tartre, menant à l'école maternelle, des travaux de protection récents, importants et onéreux. Ces travaux ne sont pas pris en compte dans l'estimation du risque coulées de boue ;
- absence de prise en compte d'infrastructures (sur le plan et dans l'étude) de zones complètes d'imperméabilisation des sols (voirie et bâtiments) de la nouvelle zone pavillonnaire dite « les coquelicots » ;
- absence de prise en compte d'importants couloirs de ruissellements et coulées de boue situés perpendiculairement à la rue de la Paix (chemin des Caquelles), qui ne figure pas en totalité sur le plan, bien qu'ayant subi une destruction totale de son revêtement en juillet 2000.
- de même pour le chemin (appelé à devenir une rue importante d'après le récent P.L.U) dit « de la Fontaine Saint Ferréol » déversant eau et boue sur l'avenue du Général de Gaulle ;
- absence également sur ce document (difficilement lisible) de la prise en compte des ouvrages d'art « franchissant le ru en centre bourg : les ponts de l'avenue du Général de Gaulle, de la rue de la Cote 204 (dit « pont de l'école ») et le pont « provisoire » depuis des décennies, donnant accès à l'usine « DEFTA ». Ces ponts ont pourtant une extrême importance, se comportant comme des barrages dès les premiers centimètres de montée des eaux ;
- absence sur ce plan du parking imperméable de l'usine ci-dessus citée qui, bien que placé en zone rouge foncé, contribue à amplifier les débordements.

Pour l'ADEQV, toutes ces lacunes et imprécisions sont de nature à constituer des irrégularités substantielles pouvant nuire à la bonne information du public (ainsi qu'à la détermination des zonages).

### **Observations sur le fond du projet de PPRich :**

L'ADEQV considère, à l'étude de l'ensemble des documents constituant le dossier soumis à l'enquête publique, que :

- le mot « prévention » devrait (à défaut d'être remplacé par « lutte contre » les risques étudiés) être supprimé, tant il n'est fait, à aucun endroit, état de consignes de prévention réelle, à part quelques sages conseils ou recommandations faits aux agriculteurs et viticulteurs ;
- le mot « naturel », de la même façon et concernant les événements à déplorer à Essômes-sur-Marne, devrait être supprimé dans l'expression de références « catastrophes naturelles ».

L'ADEQV a toujours insisté sur le caractère NON-NATUREL de ces événements récurrents catastrophiques.

Elle rappelle qu'une « Catastrophe naturelle » étant : une catastrophe dont seule la nature imprévisible est la cause, « hors de toute intervention humaine ». Ce qui ne semble pas être le cas dans les phénomènes qui touchent la commune d'Essômes-sur-Marne, comme toutes les communes agro-viticoles de cette partie de la vallée de la Marne.

L'ADEQV note des données de hauteur d'eau erronées dans le rapport d'instruction principalement en juillet 2000. Il est noté pour cet épisode deux maisons sinistrées avenue du Général de Gaulle, alors que les déclarations et remboursements par les assurances démontrent une ampleur de dégâts beaucoup plus importante.

Elle reproche de ne tenir compte que d'un passé assez récent de l'histoire du territoire communal en ne prenant en compte que les 14 arrêtés de catastrophes naturelles se situant dans la période 1983/2009, pour ce qui est du passé et la « situation actuelle » pour l'étude. L'interrogation d'« anciens » ayant connu la commune avant l'implantation du vignoble (avant 1972) aurait certainement été bénéfique à l'appréhension réaliste des phénomènes et de leurs causes.

Elle rappelle les paroles de madame la sous-préfète de Château-Thierry le 11 juin 2013 « le citoyen doit respecter la législation en vigueur concernant les servitudes et obligations d'écoulements naturels (les articles 640 et 641 du Code civil) ».

Elle cite différentes interventions et délibérations du conseil municipal depuis 1984 sur les dérèglements dans l'écoulement des eaux occasionnés par la plantation du vignoble depuis 1974, notamment la délibération du 23 septembre 1988 adressée à M. le Ministre de l'Agriculture et envoyée à Messieurs les sénateurs, députés, conseillers régionaux et généraux du département de l'Aisne, aux maires du canton de Château-Thierry et aux viticulteurs exploitants des terres sur le territoire de la commune.

Dans cette délibération, le conseil municipal demande, instamment, à Monsieur le Ministre de l'Agriculture de mettre à l'étude le plus rapidement possible :

- d'une part, une loi réglementant les plantations viticoles, instituant un permis obligatoire de plantation et surtout de modification du site ;
- d'autre part un projet cohérent de lutte contre l'érosion des coteaux.

Elle prétend que l'État, les collectivités locales et en premier lieu le maire de la commune, possèdent tous les outils législatifs pour faire exécuter les travaux d'aménagement hydraulique

(articles L.151-36 et L.151-37 du Code rural et de la pêche, articles L.211-7 et L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement).

**En conclusion**, l'ADEQV admet que l'on puisse concevoir une réglementation concernant l'urbanisation future. Par contre, elle considère comme une véritable injustice, que s'apprêterait à commettre l'État, toutes les dispositions obligatoires et contraignantes imposées par le Règlement de ce projet à un habitat existant depuis des décennies, voire parfois des siècles.

Elle rappelle que la commune ne subissait pas d'inondation par débordement de ru et coulées de boue avant qu'interviennent toutes les modifications anthropiques :

- remembrement ;
- plantation et exploitation du vignoble ;
- déforestation ;
- drainage des terres agricoles sans gestion de l'écoulement des eaux ;
- imperméabilisation diverse des sols, accompagnée de rejets rapides d'eaux pluviales et ruissellements non maîtrisés dans le ru principal et ses affluents.

Est joint à ce rapport un extrait d'un bulletin de la commune d'Essômes-sur-Marne ainsi qu'une délibération du Conseil municipal datée du 23 septembre 1988 adressée à M. le Ministre de l'Agriculture, traitant « *des problèmes des eaux de ruissellement et inondations conséquence des changements anarchiques du paysage* ».

Appréciations du commissaire enquêteur :

*Dans cette observation, l'ADEQV présente une liste assez fournie des points qu'elle conteste, tant sur le contenu du dossier que sur l'enquête publique elle-même.*

### **Le contexte :**

*L'ADEQV conteste l'ordre des différentes interventions dans la commune (révision du PLU, PPRi, travaux hydro-viticoles). Même si l'ordre proposé par l'ADEQV paraît logique, il n'existe aucune règle en la matière. Le règlement du PPRicb, s'imposera au PLU. Quant aux travaux hydro-viticoles, pour qu'ils soient pris en compte dans le zonage du PPRi, ou qu'ils entraînent une révision de ce dernier, il faudrait que ces travaux soient prévus pour « effacer » un phénomène centennal.*

### **Publicité et forme :**

*L'ADEQV relève le fait que l'affichage ne soit effectué qu'en mairie, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral, ce qui ne permet pas une bonne information du public du fait des horaires d'ouverture de la mairie. Le commissaire enquêteur fait remarquer que les horaires d'ouverture de la mairie sont quand même suffisamment « larges » pour que chacun puisse avoir accès à l'information.*

*Sur la parution dans la presse, il s'est déjà exprimé plus haut sur ce sujet. Il en est de même sur l'affichage dans les hameaux et sur la non tenue d'une réunion publique.*

### **Documents du dossier d'enquête publique :**

*Le commissaire enquêteur s'est déjà exprimé partiellement sur ces remarques : échelle trop réduite, carte trop ancienne et incomplète.*

*Sur la suite de cette observation :*

*Le commissaire enquêteur rappelle que les ouvrages de protection ne sont ou seront pris en compte que s'ils permettent d'« effacer » un phénomène centennal.*

*Le commissaire enquêteur estime que l'imprécision du document graphique (plan) et le manque de certaines infrastructures, compliquent la bonne compréhension des conséquences des sinistres qui peuvent se produire sur le territoire de la commune d'Essômes-sur-Marne. Pour compenser ces inexactitudes, il s'est déplacé sur le terrain pour se rendre compte par lui-même de ces manquements. Quant aux personnes qui se sont déplacées soit pour découvrir le dossier, soit pour déposer des observations et qui n'arrivaient pas à se repérer le commissaire enquêteur les a aidés.*

### **Termes « prévention et catastrophe naturelle » :**

*Sur les termes prévention et naturel, le commissaire enquêteur n'est pas totalement d'accord avec l'interprétation de l'ADEQV. Il rappelle que Le PPRicb n'a pas pour objectif de « lutter » contre les inondations et/ou coulées de boue, mais de déterminer un zonage où ces phénomènes peuvent se produire. Quant au terme naturel des phénomènes rencontrés à Essômes-sur-Marne, dans les différentes définitions trouvées on retrouve toujours : une catastrophe naturelle est un événement d'origine naturelle, subit, brutal et imprévisible.*

*En absence de précipitations de très forte intensité ou importantes sur une durée plus longue, les phénomènes inondation, ruissellement ou coulées de boue ne se déclenchent pas.*

*Pour autant l'action de l'homme ne peut pas être exonérée d'avoir un effet amplificateur de ces phénomènes.*

### **Certaines données erronées dans le rapport de présentation :**

*Le commissaire enquêteur prend acte des affirmations de l'ADEQV. Pour autant, il rappelle que le dossier a été établi en concertation avec les acteurs locaux. Il suppose que ceux-ci connaissent d'une part le territoire communal et d'autre part l'ampleur des catastrophes qui ont frappé la commune ces vingt ou trente dernières années.*

***Prise en compte que d'un passé récent :***

*En absence de relevés de hauteurs d'eau précises, le commissaire enquêteur estime qu'il est normal que le dossier soit établi à partir des déclarations de catastrophes naturelles. Quant aux témoignages d'habitants « anciens » de la commune, ils sont intéressants pour comprendre l'évolution du territoire communal et déterminer l'influence de cette évolution sur les phénomènes étudiés. Pour autant, ils ne changeraient en rien le zonage du PPRicb qui lui doit pendre en compte la réalité d'aujourd'hui et non ce qu'était le paysage il y a cinquante ans ou plus.*

*Sur les outils législatifs dont dispose l'État, les collectivités locales et le maire de la commune pour faire exécuter les travaux d'aménagement hydraulique, effectivement, ces outils existent, mais leur mise en œuvre ne peut se faire par un simple rappel au citoyen de textes législatifs. Il est souvent indispensable que le Préfet prenne une déclaration d'intérêt général. Ensuite il faut trouver le financement des travaux.*

***Injustice des dispositions obligatoires et contraignantes imposées par le règlement du PPRicb à l'habitat ancien existant depuis des décennies :***

*Le commissaire enquêteur comprend le sentiment d'injustice ressenti par les personnes concernées. Celles-ci subissent des dégâts dont ils ne sont aucunement responsables, dégâts liés à une modification anthropique d'une partie du territoire de la commune et qui vont devoir financer sur leurs deniers propres les mesures à mettre en œuvre pour se protéger.*

*Toutefois, le commissaire enquêteur se doit de rappeler aux personnes concernées qu'il existe des possibilités, entre autres pour les particuliers, de percevoir des subventions pour un aménagement de biens imposé par le PPRicb.*

**Réponse de la DDT :**

***Sur le contexte :***

*La réalisation de travaux hydrauliques ne relevant pas de la compétence de l'État, il ne peut donc les programmer préalablement à la réalisation du PPR.*

*De plus, le présent PPR prévoit l'autorisation sous conditions de ces ouvrages quel que soit le zonage réglementaire concerné.*

*Enfin, celui-ci pourra être révisé si et seulement si les travaux ultérieurement réalisés sont prévus pour un événement de période de retour au minimum centennal. Pour des travaux de dimensionnement moindre, la transparence de ceux-ci sera observée par le PPR comme le préconise la circulaire du 24 juillet 2002 (Circulaire DE/SDGE/BPIDPF-CCG/ n° 426 du 24 juillet 2002).*

***Sur la publicité et la forme :***

*La DDT regrette ce manque de visibilité, notamment pour les parutions dans le journal l'Union des 6 mai et 3 juin 2014 alors que les parutions dans le journal l'Aisne Nouvelle*

disposaient bien d'un titre. Une troisième publication dans le journal l'Union « plus visible » a par conséquent été demandée et a eu lieu le 19 juin 2014.

Quant à l'affichage en commune, l'article 15 de la loi du 29 juillet 1881 précise que le maire décide des lieux d'affichage destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique et n'impose en aucun cas l'affichage dans tous les hameaux de la commune. Cet affichage a bien été réalisé en mairie, comme l'atteste le commissaire enquêteur ainsi que le certificat d'affichage renvoyé par Monsieur le Maire (*annexe 17*).

Quant à la tenue d'une réunion publique, celle-ci est laissée à l'initiative du commissaire enquêteur, conformément à l'article R.123-17 du code de l'environnement.

### **Sur l'échelle de cartographie :**

Dans le cas de l'instruction du PPR en objet, les zones sont cartographiées en fonction des objectifs du PPR et des mesures applicables compte tenu de la nature et de l'intensité du risque encouru ou induit. Elles résultent d'une confrontation des cartes d'aléas et de l'appréciation des enjeux dont la réalisation est faite sur fond topographique au 1/25000ème agrandi au 1/10000ème. La représentation au 1/5000ème n'est utile qu'en présence de zones urbanisées à fort enjeu, ce qui n'est pas le cas présent. Par ailleurs, les responsables du projet ne disposant d'aucune donnée en matière de hauteur d'eau, associée au risque présent, le zonage réglementaire ne peut être affiné à l'échelle au 1/5000ème.

### **Pour informations complémentaires :**

La décision du conseil d'État en date du 7 novembre 2012 précise que les documents graphiques délimitant les zones mentionnées à l'article L.562-1 du code de l'environnement, à savoir un plan de prévention des risques, dont les prescriptions s'imposent aux autorisations de construire d'urbanisme, n'ont toutefois, ni pour objet, ni pour effet d'imposer que les documents fassent apparaître eux-mêmes le découpage parcellaire existant.

Par conséquent, le format de la cartographie ne sera pas revu.

### **Sur l'absence de prise en compte d'ouvrages de protection :**

La circulaire du 24 juillet 2002 (Circulaire DE/SDGE/BPIDPF-CCG/ n° 426 du 24 juillet 2002) préconise l'application de la transparence hydraulique pour des ouvrages de protection ou équivalents (remblai, obstacle, mur de propriété,...) non prévus pour un événement de période de retour à minima centennal. Cette même notion est reprise dans le guide méthodologique d'élaboration des PPR, qui considère ces ouvrages comme restant soumis aux phénomènes étudiés, et donc vulnérables.

Cependant, et contrairement à ce qui est précisé dans certaines observations, l'ensemble des facteurs aggravants décrits ont été intégrés aux études ayant conduit au projet de zonage. Celles-ci ont fait l'objet de vérifications sur le terrain et peut-être est-il important de rappeler que le zonage ne se base pas uniquement sur les informations fournies sur la carte IGN (cf notice de présentation). De même, le plan de zonage n'a pas pour vocation de matérialiser les ouvrages réduisant ou aggravant le risque d'inondation.

De plus, plusieurs phases d'échanges avec les organismes et organes délibérants concernés (dont la commune) ont eu pour objet d'améliorer la connaissance du territoire et de compléter et/ou modifier le projet de zonage. L'ensemble des facteurs décrits dans ses observations n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière, le zonage résultant de la phase d'étude ayant été probablement jugé en adéquation avec les risques encourus. Enfin, l'objectif de l'enquête publique est également de recueillir des informations pouvant conduire à la modification du zonage, ce qui pourra être le cas dans le cadre d'informations fournies

suffisamment précises (ex : couloir de coulée de boue, chemin des Caquelles à classer en zone rouge clair).

**Sur les termes « prévention et catastrophe naturelle » :**

Cf. réponse du commissaire enquêteur.

**Sur les données erronées dans le rapport de présentation :**

Ces données mises en causes sont issues de l'état des dégâts envoyés par la commune le 10 juillet 2000 pour la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Nous ne remettons pas en cause le fait que des données plus complètes puissent exister mais celles-ci n'ont pas été portées à notre connaissance lors des phases préalables de la procédure, ni lors de l'enquête publique. À noter que les hauteurs d'eau prises en compte pour l'élaboration du zonage sont celles relevées au niveau des pièces habitables (hors sous-sol).

**Sur les dispositions obligatoires et contraignantes imposées par le règlement du PPRicb à l'habitat ancien :**

Les travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti permettent de réduire les dommages. Si la réglementation n'a pas prévu de compensations pour les terrains soumis à des risques naturels, elle prévoit des aides par le fonds de prévention des risques naturels majeurs pour les travaux rendus nécessaires par les plans de prévention des risques.

En effet, l'intérêt du PPR ne réside pas uniquement dans la réglementation qu'il met en place. En effet, il ouvre droit à des subventions pour les collectivités, les particuliers et les entreprises. Il crée des obligations en matière d'information préventive (DICRIM, réunions publiques communales au moins une fois tous les deux ans, information des acquéreurs et des locataires, etc.). Pour aider et encourager la mise en œuvre d'actions de prévention des risques naturels, des financements ont été mis en place. Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) peut en effet, depuis la loi du 30 juillet 2003, concourir à de nombreuses opérations, pour :

- aider les collectivités à agir : les études et travaux de prévention contre les risques naturels, à maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales, peuvent être subventionnés à hauteur de 50 % pour les études et 25 % pour les travaux, à condition que la commune concernée soit dotée d'un PPR approuvé ou prescrit. Sont par exemple subventionnées les études visant à améliorer la connaissance des risques et leur prise en compte dans l'aménagement et les documents d'urbanisme, ou encore les démarches de réduction de la vulnérabilité des constructions situées en zone de risque ;
- aider les particuliers et les entreprises : lorsque les PPR imposent un aménagement des biens et des activités existants, les études et travaux correspondant peuvent être subventionnés à hauteur de 40 % pour les particuliers et 20 % pour les entreprises de moins de vingt salariés, tout en sachant que les prescriptions ne peuvent représenter un coût supérieur à 10 % de la valeur du bien existant. Doit ainsi être encouragée la réalisation de travaux visant à améliorer la sécurité des personnes lorsque des biens sont situés dans des zones de risques forts, telle la création d'espaces refuges pour une zone inondable ;
- mieux informer : des aides peuvent être apportées aux collectivités pour réaliser des campagnes d'information sur l'indemnisation des catastrophes naturelles ;
- avoir une stratégie locale de prévention : l'ensemble de ces aides doit permettre de construire un projet de développement local au niveau de la (ou des) commune(s), qui

*intègre et prévient les risques et qui va au-delà de la seule mise en œuvre de la servitude PPR. Ces aides peuvent, selon les cas, être complétées par des subventions d'autres collectivités voire d'organismes telle l'agence nationale de l'habitat (ANAH) dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).*

### **13- Pétition de l'ADEQV (P13)**

Ce document qui est une brève note d'information sur la tenue de l'enquête publique signée par 41 personnes qui soutiennent l'action de l'ADEV. Elle fait état notamment d'une dévalorisation des biens.

#### Appréciation du commissaire enquêteur :

*Le commissaire enquêteur prend acte de ce document qui sera, comme l'ensemble des observations et courriers recueillis annexée au registre d'enquête.*

#### Réponse de la DDT :

*La DDT prend également acte de ce document. Elle déplore cependant que la grande majorité ces personnes, au fait de l'enquête publique, ne se soient pas déplacée pour consulter le dossier et/ou n'aient pas fait de remarque sur le registre.*

*Sur la valeur des biens existant : elle résulte d'une multitude de paramètres et notamment de l'équilibre entre l'offre et la demande, de la situation du bien, de la qualité du bâti, du niveau d'entretien. Le PPR ne crée pas le risque. Il indique le niveau d'exposition au risque. Il contribue à l'information des citoyens afin de développer des comportements plus sûrs pour, à la fois, préserver des vies humaines et limiter les dommages aux biens.*

### **14- Observation de M. LEROY Jean-Pierre (Oe14) :**

Il dénonce le manque d'information de qualité, nuisant à la démocratie. Il met en cause la qualité du plan, qui est illisible. Il regrette le manque de suggestion d'actions de prévention du risque.

#### Appréciation du commissaire enquêteur :

*Le problème de l'information pour cette enquête publique a déjà été évoqué. Le commissaire enquêteur constate que le citoyen est souvent passif. Il faudrait lui apporter l'information au pas de sa porte. Il rappelle que l'annonce de cette enquête publique, avec le dossier été consultable à partir du 24 avril 2014 sur le site de la Préfecture de l'Aisne ([aisne.pref.gouv.fr](http://aisne.pref.gouv.fr)) à la rubrique « enquêtes publiques ».*

*Sur la qualité et la lisibilité du plan, le commissaire le commissaire enquêteur s'est déjà exprimé. Par ailleurs, il constate que cette personne ne s'est pas déplacée en mairie pour consulter le dossier.*

*En ce qui concerne les suggestions d'actions de prévention du risque, le PPRicb comporte dans son règlement à l'article 5 des prescriptions et mesures obligatoires sur les bâtiments. Ces prescriptions et mesures obligatoires sur les bâtiments doivent être exécutées dans un délai de 5 ans après l'approbation du plan.*

*Quant aux actions de réduction de l'aléa (travaux hydro-viticoles), elles ne sont pas l'objet de cette enquête publique. De plus, ces travaux pourraient ne pas remplir les conditions permettant de réviser ou modifier le zonage du PPRicb (ils ne sont pas systématiquement étudiés pour contenir un phénomène météorologique d'occurrence centennale).*



Réponse de la DDT :

*Cf. réponse du commissaire enquêteur.*

#### **15- Observation de Mme LEROY Mireille (Oe15)**

Il est indispensable de disposer de cartes lisibles notamment pour les zones les plus exposées.

Où se situe la « prévention » une information ne suffit pas.

Appréciation du commissaire enquêteur :

*Ces deux sujets sont traités ci-dessus.*

Réponse de la DDT :

*Cf. réponse du commissaire enquêteur à l'observation n°14.*

#### **16- Observation de M. PERRIN Jacques (C5)**

Cette personne demande, au nom de la société SCI d'OSMENSIS, une modification du zonage de la parcelle lui appartenant (cadastrée AI 59 a) au lieu-dit « la Collinnette ».

Elle considère que, vu la topographie des lieux, l'écoulement de l'eau est en aval de cette parcelle.

Appréciation du commissaire enquêteur :

*Ce sujet a déjà été traité (cf. observation n°4).*

### **IV.4. Conclusion du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue d'Essômes-sur-Marne.

Il assortit cet avis favorable des recommandations suivantes :

- que, pour les zones urbanisées, soit proposé un plan de zonage à une échelle plus lisible (peut-être 1/5000ème ), plan sur lequel figureraient les parcelles cadastrales.
- que soit corrigé le document graphique au niveau la zone bleue foncée, afin de prendre en compte la modification actée entre la D.D.T et l'association COALLIA, ce qui ne semble pas être le cas sur le document soumis à l'enquête publique.
- que quelques modifications de zonage soient étudiées (chemin perpendiculaire au chemin des Caquelles et parcelle AI59 lieu-dit « la Collinnette »).

Les conclusions du commissaire enquêteur sont disponibles en **annexe 18**.

## IV.5. Avis des organismes

Parallèlement à l'enquête publique, l'ensemble des organismes consultés lors des phases précédentes ont une nouvelle fois été sollicités (cf. [annexe 19](#)), à savoir :

- Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Picardie (CRPF) ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne (CCIA) ;
- Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne ;
- Communauté de communes de la Région de Château-Thierry ;
- Conseil Général de l'Aisne ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- Entente Interdépartementale Marne ;
- Union des syndicats des rivières ;
- Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC) ;
- INAO Unité Territoriale Nord-Est ;
- Syndicat Général des Vignerons de Champagne (SGV).

Parmi tous ces organismes, seul le Conseil Général de l'Aisne a répondu, en date du 19 mai 2014 (cf. [annexe 20](#)).

Dans son courrier, la Direction de l'aménagement du territoire, de l'économie et du développement durable du Conseil général de l'Aisne souhaite :

- la prise en compte de la nouvelle politique départementale en faveur des Espaces Naturels Sensibles ;
- le listing des chemins concernés par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée sur la commune dans la note de présentation.

### Réponse de la DDT :

- il n'y a pas de lien direct entre la politique départementale menée en faveur des ENS et le PPRicb ;
- la note de présentation n'a pas vocation à lister des infrastructures. La carte de zonage indique si ces chemins sont concernés par telle ou telle zone.

## IV.6. Modifications complémentaires

L'agriculture est ajoutée dans les exemples d'activité économique (article 1.7).

Les articles 2.1-A-8 et 3.1-A-7 seront modifiés comme suit : « Tout dépôt ou stockage de produits et de matériaux non polluants **et/ou** non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux de ruissellement ou par les coulées de boue ... ».

Les articles 3.2-A-2 et 3.2-B-2 seront modifiés comme suit : "calage du premier niveau de plancher utile **des nouvelles constructions et des extensions** d'une emprise au sol supérieur à 20 m<sup>2</sup>..." afin de ne pas imposer cette prescription aux réaménagements et aux changements d'affectation.

L'ensemble des articles du paragraphe 5.1 ont fait l'objet d'une réorganisation afin de préciser les

conditions d'installation des équipements sensibles (articles désormais numérotés 5.1-A-4, 5.1-A-5, 5.1-B-3 et 5.1-B-4.

Enfin, la définition du plancher utile dans les annexes du règlement a été modifiée afin d'exclure l'exception des garages de stationnement dans l'implantation au-dessus du niveau de référence.

#### **IV.7. Synthèse des modifications du projet de PPRicb**

##### Note de présentation :

Néant.

##### Zonage réglementaire :

Passage en zone rouge clair du chemin des Caquelles.

##### Règlement :

Modification de la rédaction des articles suivants :

- article 1.7 : « le secteur d'activité ou secteur économique est l'ensemble des entreprises qui ont le même type de propriété, [...]. Par exemple, la sidérurgie, le textile, **l'agriculture**, l'industrie pétrolière et l'assurance. [...] » ;
- articles 2.1-A-8 et 3.1-A-7 : « Tout dépôt ou stockage de produits et de matériaux non polluants **et/ou** non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux de ruissellement ou par les coulées de boue ... » ;
- articles 3.2-A-2 et 3.2-B-2 : « calage du premier niveau de plancher utile **des nouvelles constructions et des extensions** d'une emprise au sol supérieur à 20 m<sup>2</sup>... » ;
- article 5.1-A-4 : « installer **au-dessus du niveau de référence (ou 0,50m au-dessus de la dalle pour un sous-sol)** les équipements sensibles : réseaux, équipements et appareils électriques, électroniques, ou téléphoniques ; installations de chauffage, ... » ;
- article 5.1-A-5 : « installer **au-dessus du niveau de référence** les équipements sensibles : réseaux, équipements et appareils électriques, électroniques, ou téléphoniques ; installations de chauffage, ... » ;
- article 5.1-B-3 : « installer **au-dessus du niveau de référence (ou 0,30m au-dessus de la dalle pour un sous-sol)** les équipements sensibles : réseaux, équipements et appareils électriques, électroniques, ou téléphoniques ; installations de chauffage, ... » ;
- article 5.1-B-4 : « installer **0,30m au-dessus de la dalle du sous-sol** les équipements sensibles : réseaux, équipements et appareils électriques, électroniques, ou téléphoniques ; installations de chauffage, ... ».

La définition du plancher utile a été modifiée comme suit :

« le premier plancher utile, c'est-à-dire utilisé pour une quelconque activité (habitation, usage industriel, artisanal, commercial ou agricole) doit toujours être implanté au-dessus du niveau de la cote de référence ».

#### **V. Approbation**

A l'issue des phases réglementaires de consultation et d'enquête publique, le projet de plan de prévention des risques inondations et coulées de boue d'Essômes-sur-Marne a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2014.

Une copie de l'arrêté d'approbation est disponible en **annexe 21**.

## **ANNEXES**

**Annexe n° 1** – compte rendu de la réunion du 11 juin 2013

**Annexe n° 2** – courriers de lancement de la concertation aux différents organismes

**Annexe n° 3** – avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne – courrier du 18 juin 2013

**Annexe n° 4** – avis de L'INAO Unité Territoriale Nord-Est – courrier du 05 août 2013

**Annexe n° 5** – avis du Syndicat Général des Vignerons de Champagne – courrier du 13 août 2013

**Annexe n° 6** – avis du Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne – courrier du 02 septembre 2013

**Annexe n° 7** – courriers de lancement de la consultation réglementaire aux différents organismes

**Annexe n° 8** – avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne – courrier du 21 octobre 2013

**Annexe n° 9** – avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Pas de Calais Picardie – courriel du 22 octobre 2013

**Annexe n° 10** – avis de la Chambre de l'Agriculture de l'Aisne – courrier du 03 décembre 2013

**Annexe n° 11** – délibération du Conseil municipal de la commune d'Essômes-sur-Marne – 04 décembre 2013

**Annexe n° 12** – avis de L'INAO – courrier du 09 décembre 2013

**Annexe n° 13** – avis du Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne – courrier du 11 décembre 2013

**Annexe n° 14** – avis du Conseil Général de l'Aisne – courrier du 17 décembre 2013

**Annexe n° 15** – arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique, en date du 24 avril 2014

**Annexe n° 16** – publications presse de l'enquête publique

**Annexe n° 17** – certificat du maire d'Essômes-sur-Marne justifiant l'affichage en mairie de l'avis d'enquête publique

**Annexe n° 18** – conclusions du commissaire enquêteur

**Annexe n° 19** – courriers de lancement de l'enquête publique aux différents organismes

**Annexe n° 20** – avis du Conseil Général de l'Aisne – courrier du 19 mai 2014

**Annexe n° 21** – arrêté préfectoral approuvant le PPRicb d'Essômes-sur-Marne